DEPARTEMENT
Maine-et-Loire

N° 2026 49135 T0117

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et le stationnement en raison de travaux,

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT la demande de règlementation de la circulation reçu le 03/06/2026 par la société EHTP.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2026 49135 T0111 du 24 septembre 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 - En raison de travaux de pose de réseau EP prévus sur la **rue d'Épinard**, du **lundi 28 septembre 2026 au 30 novembre 2026 de 08h00 - 18h00**, il convient de procéder à une **fermeture de la circulation** et à **une interdiction de stationner** au droit du chantier.

ARTICLE 3 – La circulation sera interdite sur la rue d'Epinard entre la route de Soulaire-et-Bourg et la rue de l'Eglise avec une mise en place d'une **déviation** selon l'itinéraire suivant :

- Chemin de liaison du Barreau, rue de Juigné, rue de Grez, rue des Godelières et rue de Querré et inversement.

ARTICLE 4 – La circulation sur la portion de la route de la Chevalerie située entre les routes de Champigné et de Querré est autorisée dans ce même sens et exceptionnellement à les tous véhicules, en sens unique. Par voie de conséquence, toute circulation est interdite en sens rue de Querré vers la rue de Champigné.

ARTICLE 5 –La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus Le cheminement des piétons sera aménagé. Les accès aux garages seront maintenus en journée mais pourront être neutralisés pendant plusieurs jours ponctuellement en de l'avancement des travaux

ARTICLE 6 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société en charge des travaux.

ARTICLE 7 - Le Maire et la société EHTP sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www telerecours.fr

Fait à Feneu, le 06/10/2026
Le Maire
Mickaël JOUSSET

MAIRIE DE FENEU
Maine-et-Loire

Notifié à la gendarmerie de Tiercé